

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Louis Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Louis Gendron, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76603

Gouvernement du Québec

Décret 237-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Claude Arbour était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la désignation et la recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Isabelle Boucher, directrice de l'administration, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Arbour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76604

Gouvernement du Québec

Décret 238-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente conclue le 2 mars 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la Fondation de la faune du Québec met en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de rétablir les fonctions écologiques de la zone littorale du lac Saint-Pierre et des tributaires qui s'y jettent;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre, notamment en modifiant le territoire d'application, en précisant une durée maximale de réalisation des projets, en permettant l'utilisation des sommes restantes pour soutenir des projets s'inscrivant dans les deux volets de ce programme, ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente de deux exercices financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76605

Gouvernement du Québec

Décret 239-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la soustraction du projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 juin 2021 et complétée le 30 novembre 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 janvier 2022, un rapport d'analyse qui permet de conclure que l'implantation d'un système de retenue des glaces et le dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;